



## Règlement interne du Collège Sainte-Croix

Du 1<sup>er</sup> juillet 2018

### *La rectrice du Collège Sainte-Croix*

Vu l'article 62 de la loi du 11 avril 1991 sur l'enseignement secondaire supérieur<sup>1</sup>

Vu l'article 22 du règlement du 15 avril 1998 sur les études gymnasiales (REG)<sup>2</sup>

Considérant que :

- le Collège Sainte-Croix dispense une formation générale garantissant l'accès aux universités et aux hautes écoles ;
- le Collège Sainte-Croix possède une Charte qui incarne les valeurs qu'il souhaite défendre;
- le Collège Sainte-Croix poursuit des objectifs de formation qui visent
  - l'épanouissement de la personne et le développement de la personnalité ;
  - la responsabilité, l'autonomie, l'esprit critique et la créativité ;
- seul apprend et s'enrichit humainement celui qui vit au sein d'un établissement où l'on promeut le respect envers la personne ;
- seul travaille bien celui qui peut le faire dans un environnement préservé ;
- les enseignants, les parents (ou représentants légaux), les élèves et les autres collaborateurs mettent tout en œuvre pour atteindre ces objectifs ambitieux ;

*Arrête :*

### **I. Dispositions générales**

#### **Art. 1**   Objet et but

<sup>1</sup> Le présent règlement définit pour le Collège Sainte-Croix (ci-après : le Collège) les modalités particulières d'application du Règlement du 15 avril 1998 sur les études gymnasiales (REG) ainsi que du Règlement du 27 juin 1995 sur l'enseignement secondaire supérieur (RESS).

<sup>2</sup> Il a notamment pour but d'établir de bonnes conditions d'études et de faciliter les relations humaines au sein du Collège.

---

<sup>1</sup> RSF/SGF 412.0.1

<sup>2</sup> RSF/SGF 412.1.11

## **Art. 2** Droits et obligations des élèves

<sup>1</sup> Les élèves sont en droit de bénéficier d'un enseignement et d'une évaluation de qualité de leur travail. Ils peuvent faire part de leurs questions et de leurs problèmes aux enseignants et enseignantes, au maître ou à la maîtresse de classe et à la direction d'école.

<sup>2</sup> Par la fréquentation du Collège, les élèves se rendent responsables de leur parcours scolaire. Cette responsabilité doit également s'exprimer au travers de leur travail personnel et de leur comportement social.

<sup>3</sup> Les élèves sont tenus de respecter les règles de vie en commun de l'école et de suivre les ordres donnés par les enseignants et enseignantes et par la direction d'école.

## **Art. 3** Enseignement

<sup>1</sup> Les enseignants et enseignantes organisent leur enseignement selon les principes didactiques et pédagogiques en vue de créer un climat propice à l'apprentissage et d'atteindre les objectifs fixés dans le plan d'études.

<sup>2</sup> Ils s'attachent à respecter les valeurs promues par l'école.

<sup>3</sup> Ils prennent les mesures éducatives adaptées pour maintenir le bon fonctionnement de l'enseignement et demandent, le cas échéant, que la direction les soutienne.

## **Art. 4** Respect du règlement

<sup>1</sup> Les élèves doivent se conformer à ce règlement, de même qu'aux instructions de la direction du Collège (ci-après : la direction), des enseignants et du personnel.

<sup>2</sup> Toutes les personnes travaillant au Collège se conforment également à ce règlement et veillent à sa bonne application.

## **Art. 5** Rôle des parents

<sup>1</sup> Pour son bon fonctionnement, le Collège demande aux représentants légaux de rappeler aux élèves l'importance de respecter certaines règles indispensables à la vie communautaire, telles que la ponctualité, la tenue, l'hygiène, la politesse, la tolérance et l'acceptation des différences.

<sup>2</sup> Les parents peuvent adhérer à l'association des parents d'élèves.

## **II. Ordre et discipline**

1. Pendant les cours

### **Art. 6** Climat de travail

<sup>1</sup> Les élèves doivent contribuer à maintenir un climat de travail propice à l'étude et éviter tout comportement de nature à le troubler.

<sup>2</sup> Les activités suivantes sont notamment interdites pendant les cours :

- a) manger ;
- b) boire, si ce n'est de l'eau ;
- c) mâcher des sucreries.

<sup>3</sup> Des dispositions particulières s'appliquent à certaines branches.

**Art. 7** Appareils électroniques

- <sup>1</sup> On entend par appareils électroniques tous les appareils permettant de téléphoner, de reproduire des sons, des images ou du texte, ou d'accéder à Internet.
- <sup>2</sup> Les élèves sont autorisés à les utiliser pour téléphoner de manière modérée et uniquement dans les espaces prévus à cet effet ; la direction se réserve le droit de restreindre l'utilisation des téléphones.
- <sup>3</sup> Pendant les cours et sauf autorisation expresse de l'enseignant, ces appareils doivent être éteints et rester hors de vue.
- <sup>4</sup> En cas de non-respect de cette disposition, l'appareil est retenu par l'enseignant pendant la durée du cours.
- <sup>5</sup> En cas de récidive, l'enseignant apporte l'appareil au proviseur, qui pourra le retenir pour une durée maximale de trois jours à compter du dépôt.
- <sup>6</sup> Pendant un examen, le non-respect de cette disposition est considéré comme une fraude sanctionnée par la note 1.

**Art. 8** Tenue vestimentaire

- <sup>1</sup> Les élèves peuvent adopter une tenue personnalisée, mais qui doit demeurer respectueuse de soi-même et des autres ; elle doit être adaptée au milieu scolaire.
- <sup>2</sup> Le port de casquettes, bonnets, capuchons ou de chapeaux est interdit pendant les cours.
- <sup>3</sup> Il en va de même de tenues ne permettant pas d'identifier la personne.
- <sup>4</sup> Le Collège se réserve le droit d'intervenir si la tenue est inadéquate.

**Art. 9** Absence d'un professeur

- <sup>1</sup> Si un professeur est absent au début d'une leçon, sans que les élèves en aient été préalablement informés, un élève signale le fait au secrétariat après dix minutes d'attente.
- <sup>2</sup> Les élèves se conforment ensuite aux instructions du secrétariat.
- <sup>3</sup> Si le professeur est dans l'incapacité de donner son cours, l'élève qui quitte le territoire du collège le fait sous sa propre responsabilité.

**Art. 10** Comportement en cas de vacance horaire

En cas de vacance dans l'horaire (heure creuse prévue dans l'horaire de la classe), l'élève qui quitte le territoire du collège le fait sous sa propre responsabilité.

2. En dehors des cours

**Art. 11** Ordre, propreté et tranquillité

- <sup>1</sup> Chacun respecte les locaux ainsi que le matériel qui s'y trouve et veille à maintenir la propreté dans le bâtiment et sur le territoire du Collège.
- <sup>2</sup> Chaque élève range ses effets personnels dans le casier qui lui a été attribué (cf. article 13).
- <sup>3</sup> Les déchets doivent être triés et jetés dans les récipients prévus à cet effet.
- <sup>4</sup> Les bruits susceptibles de déranger l'enseignement doivent être évités sur le territoire du Collège.

**Art. 12** Salles de classe et autres espaces dévolus à l'enseignement

- <sup>1</sup> Le professeur de classe est responsable de l'aménagement et de la décoration de la salle de classe ; enseignants et élèves sont responsables de l'ordre et des documents affichés ; le professeur de classe se charge de la vérification.
- <sup>2</sup> La souillure et la dégradation volontaires des locaux, du mobilier et des accessoires d'enseignement sont punissables ; au surplus, les responsables devront supporter les frais de nettoyage et/ou de réparation.
- <sup>3</sup> Quiconque cause ou constate une déprédation doit en informer le secrétariat.
- <sup>4</sup> Les prescriptions particulières relatives à l'utilisation des salles de classe, des salles spéciales, des halles de sport et des places de sport doivent être respectées.

**Art. 13** Casiers

- <sup>1</sup> En début d'année, chaque élève se voit attribuer un casier personnel par l'administration du Collège.
- <sup>2</sup> Les élèves apportent leur propre cadenas et sont responsables de leur casier aussi bien que de son contenu.
- <sup>3</sup> Si besoin, les élèves peuvent obtenir un second casier en s'adressant au secrétariat.
- <sup>4</sup> Les casiers qui n'ont pas été attribués sont fermés par les soins de l'administration.
- <sup>5</sup> A la fin de l'année scolaire, chaque élève est tenu de libérer son casier et de le nettoyer.

**Art. 14** Affichage

- <sup>1</sup> Le hall d'entrée du Collège abrite des panneaux d'affichage réservés à la direction.
- <sup>2</sup> Les élèves disposent d'espaces d'affichage qui leur sont réservés, sur lesquels ils peuvent librement apposer des petites annonces ; leur utilisation implique notamment le respect des droits de la personne.
- <sup>3</sup> Les élèves qui souhaitent faire placarder une affiche sur un des emplacements prévus à cet effet s'adressent au secrétariat.
- <sup>4</sup> L'affichage de propagande sous toutes ses formes et la publicité commerciale, sauf accord expresse de la direction, sont interdits.
- <sup>5</sup> Tout affichage est interdit en dehors des emplacements prévus à cet effet.
- <sup>6</sup> La direction peut prendre des mesures contre les contrevenants.

**Art. 15** Locaux réservés

L'accès aux salles et locaux réservés aux professeurs et au personnel est interdit aux élèves.

**Art. 16** Salles d'étude

- <sup>1</sup> Les salles de classe ne sont pas à disposition des élèves pendant la pause de midi ni le soir, sauf circonstances particulières ou autorisation de la direction.
- <sup>2</sup> Des salles d'étude et des places de travail sont à disposition des élèves en dehors des cours ou pendant la pause de midi.
- <sup>3</sup> La bibliothèque et la médiathèque sont également à disposition, de même que les salles d'informatique en libre accès, pour autant qu'elles ne soient pas utilisées à d'autres fins.
- <sup>4</sup> Les élèves y respectent le silence.

**Art. 17** Cafétéria et espaces de pique-nique

- <sup>1</sup> La cafétéria est une salle de séjour commune aux élèves et à toutes les personnes travaillant au Collège, voire à leurs invités.
- <sup>2</sup> A midi, les usagers peuvent y consommer un repas ; il n'existe aucune obligation de consommation.
- <sup>3</sup> Les usagers ont le droit d'utiliser les fours à micro-ondes mis à leur disposition ; ils sont responsables de les maintenir propres et en bon état.
- <sup>4</sup> Le pique-nique est également autorisé dans les espaces réservés à cet effet.
- <sup>5</sup> Les élèves sont sensibilisés aux problèmes liés à la gestion des déchets.
- <sup>6</sup> Chacun est tenu de ranger et de nettoyer sa place en quittant les lieux.

**Art. 18** Bibliothèque-médiathèque

- <sup>1</sup> Le service de prêt de la bibliothèque et de la médiathèque est ouvert selon l'horaire affiché.
- <sup>2</sup> En cas de retard dans la restitution d'un article emprunté, des frais de rappel seront perçus, qui n'excéderont pas le coût d'achat du matériel emprunté.
- <sup>3</sup> En cas de perte d'un article emprunté ou si le délai complémentaire de retour n'est pas respecté, il sera facturé au prix coûtant.

**Art. 19** Autres espaces intérieurs

- <sup>1</sup> Les couloirs, les escaliers et la halle de sport ne sauraient être utilisés pour se restaurer.
- <sup>2</sup> Ils doivent rester libres de tout matériel obstruant les voies de passage.

**Art. 20** Fumée

- <sup>1</sup> Il est interdit de fumer à l'intérieur des bâtiments du Collège.
- <sup>2</sup> Des zones fumeurs sont délimitées à l'extérieur du bâtiment.
- <sup>3</sup> Les fumeurs déposent les mégots et autres déchets uniquement dans les cendriers et récipients prévus à cet effet dans les zones fumeurs.

**Art. 21** Alcool et drogues

- <sup>1</sup> Le commerce, la détention et la consommation d'alcool et de drogues, y compris des produits contenant de la CBD, sont interdits sur le territoire du Collège ; les élèves ne peuvent notamment pas assister aux cours sous leur emprise.
- <sup>2</sup> Les contrevenants sont passibles de sanctions pouvant aller jusqu'à la menace d'exclusion ou à l'exclusion du Collège.
- <sup>3</sup> Font exception les alcools servis lors d'apéritifs ou de repas marquant des événements particuliers ; la direction est compétente pour en décider.

**Art. 22** Extérieurs

- <sup>1</sup> Les abords du Collège sont à disposition des élèves, des professeurs et du personnel, à l'exception, pendant les heures de cours, des espaces utilisés pour les leçons de sport.
- <sup>2</sup> Il s'agit de lieux de rencontre, de repos et de travail personnel que leurs utilisateurs prendront soin de respecter.

### **Art. 23 Véhicules et places de parc**

- <sup>1</sup> Les élèves ne sont pas autorisés à garer leur voiture sur le territoire du Collège.
- <sup>2</sup> Des autorisations exceptionnelles peuvent être délivrées par la direction pour les élèves à mobilité réduite.
- <sup>3</sup> Le parcage des deux roues doit se faire exclusivement sur les emplacements prévus à cet effet.

### **III. Sécurité**

#### **Art. 24 Manifestations hors cadre scolaire**

- <sup>1</sup> Le Collège n'assume aucune responsabilité pour les manifestations qui ne sont pas mises sur pied par le Collège, telles que soupers de classe, sorties, activités festives, etc.
- <sup>2</sup> Les organisateurs de telles manifestations sont tenus d'informer les participants du fait qu'elles se déroulent en dehors du cadre scolaire.

#### **Art. 25 Manifestations à l'extérieur du Collège**

- <sup>1</sup> Toute sortie ou visite fait l'objet d'une demande préalable à la direction.
- <sup>2</sup> Pour certaines manifestations se déroulant à l'extérieur du Collège, notamment des déplacements d'une certaine durée (p. ex. camps, journées thématiques ou sportives), les participant-e-s reçoivent des informations sur la manifestation en cause et doivent s'engager à respecter les règles spécifiquement décidées.
- <sup>3</sup> Les dispositions du présent règlement s'appliquent *mutatis mutandis* à ces manifestations.
- <sup>4</sup> Tous les élèves, même majeurs, doivent se conformer aux instructions des professeurs responsables.
- <sup>5</sup> La responsabilité du Collège n'est pas engagée pour tout ce qui pourrait se produire en dehors des heures annoncées ou à la suite de la manifestation.

#### **Art. 26 Transports lors de manifestations organisées par le Collège**

- <sup>1</sup> Lors de manifestations organisées par le Collège, les élèves utilisent soit les transports en commun soit un moyen de transport organisé ou agréé par le Collège.
- <sup>2</sup> Si les circonstances (notamment géographiques) le justifient, un élève peut être autorisé à se rendre directement sur le lieu de la manifestation.
- <sup>3</sup> Exceptionnellement, avec l'autorisation de la direction, l'élève peut utiliser un véhicule privé pour son propre usage. Le transport d'autres élèves n'engage pas la responsabilité du Collège.
- <sup>4</sup> Les demandes sont adressées au professeur responsable, qui en réfère à la direction.
- <sup>5</sup> La location d'un véhicule par un professeur ne peut se faire qu'à titre exceptionnel et avec l'accord de la direction.

#### **Art. 27 Vols**

- <sup>1</sup> Chaque élève doit prendre toutes mesures utiles pour éviter les vols, notamment en se conformant aux instructions des maîtres de sport et en utilisant son casier personnel.
- <sup>2</sup> Les vols doivent être annoncés sans délai au secrétariat.
- <sup>3</sup> L'élève victime d'un vol est invité à remplir un formulaire qui peut lui servir, le cas échéant, pour porter plainte.
- <sup>4</sup> Le Collège décline toute responsabilité en cas de vol.
- <sup>5</sup> Tout élève ayant commis un vol est passible de sanctions pouvant aller jusqu'à l'exclusion du Collège.

#### **Art. 28 Armes**

<sup>1</sup> La détention, le port et l'utilisation d'armes, même factices, ludiques ou de sport, ainsi que d'instruments d'autodéfense, sont interdits sur le territoire du Collège ; ils sont passibles de sanctions pouvant aller jusqu'à l'exclusion du Collège.

<sup>2</sup> Des exceptions peuvent être consenties par la direction à des fins didactiques.

### **IV. Organisation du Collège**

#### **Art. 29 Organisation de la direction**

Les membres de la direction s'organisent en Conseil rectoral.

#### **Art. 30 Organisation des professeurs a) Conseil du Collège**

<sup>1</sup> Il peut être institué un Conseil du Collège formé du Conseil rectoral et de trois représentants au moins de la Conférence des délégués.

<sup>2</sup> Celui-ci prend les décisions concernant le pilotage et la planification annuelles de l'école.

<sup>3</sup> Pour le reste, ses compétences sont fixées par des directives.

#### **Art. 31 b) Conférence des Délégués**

<sup>1</sup> Il est institué une Conférence des délégués.

<sup>2</sup> Sa composition et ses compétences sont fixées par des directives.

#### **Art. 32 Organisation des élèves a) Conseil des élèves**

<sup>1</sup> Il est institué un Conseil des élèves.

<sup>2</sup> Le Conseil représente les élèves auprès de la direction.

<sup>3</sup> Le but du Conseil est notamment l'étude de questions intéressant la vie du Collège.

<sup>4</sup> Le Conseil des élèves se constitue de manière autonome et se donne un règlement interne soumis à l'approbation du Collège.

#### **Art. 33 b) Délégué-e-s de classe**

<sup>1</sup> Sont institués des Délégué-e-s de classe dont les modalités de désignation, les droits et les devoirs sont précisés dans des directives adoptées par le Collège.

<sup>2</sup> Chaque classe élit deux délégué-e-s, si possible un garçon et une fille.

<sup>3</sup> Leur rôle principal consiste à représenter la classe auprès des autres élèves du Collège, des professeurs et notamment du professeur de classe, ainsi que de la direction.

#### **Art. 34 Contrôle des présences**

La direction instaure un moyen de contrôler la présence des élèves.

#### **Art. 35 Organisation de la classe**

<sup>1</sup> Le professeur de classe règle l'organisation de sa classe.

- <sup>2</sup> Il désigne au moins un élève de service et un ou deux suppléants ; cette fonction peut être attribuée à tour de rôle à tous les élèves de la classe.
- <sup>3</sup> L'élève de service est responsable des tâches définies par la direction.

#### **Art. 36** Matériel scolaire, facturation

- <sup>1</sup> Les livres et le matériel utilisés pour les cours sont commandés par le personnel enseignant.
- <sup>2</sup> L'élève doit impérativement se munir de l'édition requise.
- <sup>3</sup> La facture est envoyée aux élèves ou à leurs représentants légaux.

#### **Art. 37** Objets trouvés

- <sup>1</sup> Les objets trouvés sur le territoire du Collège sont remis au secrétariat, où leur propriétaire pourra les récupérer.
- <sup>2</sup> Les effets oubliés dans les salles de sport peuvent être récupérés sur place.
- <sup>3</sup> A la fin de l'année scolaire, la direction décide de l'utilisation des objets trouvés qui n'ont pas été réclamés.

### **V. Travail, horaire et présence aux cours**

#### **Art. 38** Travaux et devoirs à la maison

- <sup>1</sup> Les devoirs à la maison constituent un élément essentiel du travail scolaire ; leur proportion doit demeurer convenable par rapport aux leçons en classe.
- <sup>2</sup> Ils peuvent être intégrés de manière appropriée dans le calendrier des vacances.

#### **Art. 39** Ponctualité

- <sup>1</sup> La ponctualité est un principe appliqué par tous ; elle implique le respect de l'horaire journalier, ce qui signifie notamment que les cours commencent et se terminent à l'heure prévue.
- <sup>2</sup> Tout retard d'un élève est consigné par l'enseignant.
- <sup>3</sup> Le professeur concerné est compétent pour admettre ou non la justification présentée par le retardataire.
- <sup>4</sup> S'il l'admet, il confirme la justification.
- <sup>5</sup> Dans le cas contraire, il appliquera une mesure éducative et/ou signalera le cas au professeur de classe et/ou au proviseur.
- <sup>6</sup> Une sanction pourra également être prononcée.

#### **Art. 40** Horaire des cours

- <sup>1</sup> Les cours sont répartis du lundi au vendredi, en fonction du programme spécifique de chaque classe ; des activités propres à certaines branches peuvent se dérouler en dehors de ce cadre.
- <sup>2</sup> Des déplacements d'heure peuvent se faire en cours d'année si les circonstances l'exigent.
- <sup>3</sup> Aucun changement d'horaire ou de lieu d'enseignement, qu'il soit permanent ou circonstanciel, ne peut se faire sans l'accord de la direction.
- <sup>4</sup> Des examens, retenues et séances de rattrapages peuvent avoir lieu le samedi.

**Art. 41** Fréquentation des cours et des manifestations

- <sup>1</sup> L'obligation d'assister aux cours inscrits dans le programme s'étend aux manifestations officielles, aux journées thématiques ou sportives, aux conférences, aux manifestations culturelles (films, théâtre, concerts, excursions, etc.) et à toute autre activité organisée par le Collège, à l'exception des cérémonies religieuses.
- <sup>2</sup> Les élèves rencontrant des difficultés à financer leur participation à une telle manifestation en font part à leur proviseur qui analysera la situation avec l'élève et tentera de trouver une solution par le fond de solidarité.

**Art. 42** Journées thématiques et sportives

- <sup>1</sup> La participation à des journées thématiques et sportives est obligatoire.
- <sup>2</sup> Les élèves en possession d'une dispense médicale ou qui, pour toute autre raison valable, ne peuvent y prendre part, viennent à l'école ; un programme spécial peut être mis sur pied à leur intention.

**Art. 43** Cours facultatifs

- <sup>1</sup> Les élèves ont la possibilité de s'inscrire à des cours facultatifs.
- <sup>2</sup> Ce faisant, ils s'engagent à suivre le cours pendant toute l'année et à travailler assidûment.
- <sup>3</sup> Pour des raisons majeures (p. ex : résultats scolaires insuffisants, problèmes de santé), l'élève a la possibilité d'interrompre sa participation à un cours facultatif après les vacances d'automne, avec l'accord de la direction.

**Art. 44** Dispenses et allègements

- <sup>1</sup> Toute demande de dispense ou d'allègement concernant une branche d'enseignement ou certaines leçons est adressée à la direction.
- <sup>2</sup> La demande est accompagnée d'un certificat médical si elle est motivée par des raisons de santé.
- <sup>3</sup> Les demandes de dispenses de cours de langues modernes sont adressées sur le formulaire prévu à cet effet, accompagnées du préavis du professeur.
- <sup>4</sup> Pour les sportifs de haut niveau et artistes de talent, les dispenses ne sont valables qu'une année scolaire ; si une prolongation est souhaitée, une nouvelle demande doit être déposée chaque année dans les délais impartis, selon la procédure cantonale.
- <sup>5</sup> L'élève reste astreint aux examens fixés par le professeur.
- <sup>6</sup> Toute dispense est accordée pour autant que les résultats de l'élève et son attitude soient jugés satisfaisants ; elle peut être retirée en cours d'année.

**Art. 45** Changement de programme

- <sup>1</sup> Des changements de programme en cours d'année ne sont pas possibles ; en fonction de circonstances particulières des exceptions peuvent être accordées par la direction.
- <sup>2</sup> L'élève autorisé à changer une branche de son programme en cours de formation doit se mettre à jour et accomplir les rattrapages nécessaires ; il peut être soumis à un test de niveau.
- <sup>3</sup> Le travail de l'élève est évalué comme celui de tous les autres de son groupe ou de sa classe.

## **VI. Absences et congés des élèves**

### **1. Absences**

#### **Art. 46 Annonce**

- <sup>1</sup> Toute absence prévisible doit faire l'objet d'une demande de congé (cf. article 51) sitôt connue la date de l'événement qui la motive (recrutement, séjour hospitalier planifié, camp, etc.).
- <sup>2</sup> Toute absence imprévisible doit être annoncée en principe par l'élève s'il est majeur ou le représentant légal par téléphone au secrétariat, le matin jusqu'à 9h ou l'après-midi jusqu'à 14h30.
- <sup>3</sup> Si l'absence dure plus de trois jours, la direction doit en être informée le plus rapidement possible.
- <sup>4</sup> Les absences aux cours d'éducation physique font, de plus, l'objet de dispositions particulières précisées par la direction.
- <sup>5</sup> L'élève victime d'un problème de santé en cours de journée et devant quitter le Collège s'annonce à son proviseur ou au secrétariat.

#### **Art. 47 Justification**

- <sup>1</sup> Les absences sont inscrites par le professeur de branche sur le document prévu à cet effet.
- <sup>2</sup> A son retour en classe, l'élève apporte au professeur de classe une excuse signée par le représentant légal ou l'élève lui-même s'il est majeur ; l'excuse indique clairement la date, la durée et le motif de l'absence.
- <sup>3</sup> En cas de suspicion d'abus, le proviseur peut demander une preuve ou un certificat médical.
- <sup>4</sup> Toute absence est sanctionnée si elle n'a pas été excusée dans les délais ou si le motif présenté n'est pas considéré comme pertinent.

#### **Art. 48 Participation à un examen**

- <sup>1</sup> L'élève doit prendre part aux examens fixés par l'enseignant.
- <sup>2</sup> L'élève n'a pas le droit de venir en classe uniquement pour un examen ; si des circonstances particulières le justifient, le proviseur peut autoriser l'élève à accomplir son examen en classe.
- <sup>3</sup> Si un examen annoncé a lieu un jour où l'élève est absent, ce dernier s'il est majeur, ou le représentant légal est tenu d'en informer par téléphone le secrétariat le jour même, le matin jusqu'à 9h ou l'après-midi jusqu'à 14h30.
- <sup>4</sup> L'élève qui, sans motif valable ou sans avoir informé le secrétariat de son absence, manque un examen annoncé est en principe sanctionné de la note 1 (cf. art. 58).
- <sup>5</sup> Avant l'attribution de la note 1, les raisons de l'absence et/ou du manque d'information sont vérifiées et la situation discutée entre l'élève, le professeur concerné et le proviseur.

#### **Art. 49 Rattrapages**

- <sup>1</sup> Les élèves sont tenus de rattraper dans les meilleurs délais la ou les matières qu'ils ont manquées.
- <sup>2</sup> Lorsqu'un élève manque un examen, il est tenu de le rattraper, soit pendant les séances prévues à cet effet, soit à un autre moment aux conditions fixées par le professeur ; il peut être astreint à y participer un samedi matin.
- <sup>3</sup> Dès son retour en classe, l'élève qui a manqué un examen doit le rappeler au professeur concerné ; celui-ci fixe la date, l'heure et la matière de l'examen de remplacement.
- <sup>4</sup> La présence fréquente d'un élève à des rattrapages peut conduire à une restriction de participation aux séances organisées ou à des mesures prises par le proviseur, d'entente avec le professeur.
- <sup>5</sup> Dans des circonstances exceptionnelles et après discussion avec le proviseur, l'élève peut être dispensé de rattrapage.

## **Art. 50** Absences répétées

<sup>1</sup> Si des absences pour raison de santé se multiplient ou en cas de suspicion d'abus, la direction peut réclamer un certificat médical à l'élève concerné.

<sup>2</sup> Si l'état de santé d'un élève fait naître des préoccupations, la direction peut imposer, avec la discrétion requise, une rencontre avec un médiateur ou un psychologue scolaire, une visite médicale ou le recours à un service spécialisé.

## 2. Congés

### **Art. 51** Demandes de congés

<sup>1</sup> Toute absence prévisible doit faire l'objet, le plus tôt possible, d'une demande de congé écrite et signée par l'élève lui-même s'il est majeur, par le représentant légal s'il est mineur.

<sup>2</sup> La demande est adressée au professeur de classe si l'absence n'excède pas une demi-journée, et au proviseur dans les autres cas ou si elle comprend les demi-journées situées au début ou à la fin des vacances.

<sup>3</sup> Un congé demandé pour les jours qui précèdent ou suivent des vacances ou des jours fériés est de la compétence de la direction ; il n'est accordé qu'exceptionnellement.

<sup>4</sup> Tout congé jusqu'à 15 jours de classe est également de la compétence de la direction.

<sup>5</sup> Au-delà de quinze jours de classe par année (consécutifs ou non), l'octroi du congé relève de la compétence de la DICS.

<sup>6</sup> L'autorité à laquelle l'élève a présenté sa demande informe celui-ci de la décision prise.

<sup>7</sup> Dès que l'élève a obtenu un congé, il est tenu d'en informer personnellement les professeurs dont il manquera les cours.

<sup>8</sup> Des directives adoptées par le Collège précisent les détails de ces congés.

<sup>9</sup> Le congé n'est pas un droit ; il ne peut être accordé que pour des situations exceptionnelles et valablement argumentées.

### **Art. 52** Permis de conduire

<sup>1</sup> Les élèves peuvent obtenir un congé uniquement pour l'examen pratique de conduite.

<sup>2</sup> Les cours de conduite, notamment de type L2, doivent être suivis exclusivement pendant les temps de repos et de vacances.

### **Art. 53** Rendez-vous médicaux

<sup>1</sup> Dans toute la mesure du possible, les élèves prennent leurs rendez-vous médicaux en dehors des heures de cours.

<sup>2</sup> Dans le cas contraire, lors de son retour en classe, l'élève doit être en mesure de se justifier ; la direction se réserve le droit de juger de la pertinence des explications fournies.

### **Art. 54** Séjours linguistiques a) d'un semestre ou d'une année scolaire

<sup>1</sup> Durant ses études gymnasiales, l'élève a la possibilité de réaliser un séjour ou un échange linguistique de longue durée.

<sup>2</sup> L'élève intéressé doit informer la direction ou, pour une absence d'un semestre, déposer une demande auprès du proviseur.

<sup>3</sup> Les congés nécessaires pour de tels programmes relèvent de la direction.

<sup>4</sup> A son retour, l'élève qui a accompli un tel séjour reprend ses études là où il les avait interrompues.

<sup>5</sup> Selon les prescriptions cantonales et avec l'approbation de la direction, l'élève qui a obtenu avant son départ les moyennes requises peut sauter le degré d'études suivant ou le semestre manquant.

<sup>6</sup> D'autres situations sont soumises à la direction.

<sup>7</sup> L'élève rattrape, par ses propres moyens, la matière qui a été enseignée durant son séjour linguistique ; le cas échéant, il peut être soumis à un test de niveau.

#### **Art. 55 b) Echanges de courte durée**

<sup>1</sup> L'élève intéressé peut participer à un échange de courte durée, organisé en principe par l'école et sur une base de réciprocité.

<sup>2</sup> L'élève intéressé doit déposer une demande auprès de la personne responsable des échanges.

<sup>3</sup> Les congés nécessaires pour de tels programmes relèvent de la direction.

<sup>4</sup> L'élève rattrape, par ses propres moyens, la matière qui a été enseignée durant son séjour linguistique ; le cas échéant, il peut être soumis à un test de niveau.

<sup>5</sup> Des directives adoptées par le Collège précisent les détails de ces séjours et échanges linguistiques.

## **VII. Examens**

### **Art. 56 Généralités**

<sup>1</sup> Le nombre minimal des examens notés, par branche et par année, ainsi que leurs conditions, sont fixés par la direction.

<sup>2</sup> Les professeurs et les élèves se conforment aux directives en la matière.

### **Art. 57 Examens de maturité**

Pour ce qui concerne l'organisation des examens de maturité, le règlement relatif à l'organisation et au déroulement des examens de maturité au Collège Sainte-Croix, du 18 mars 2009, fait foi.

### **Art. 58 Sanction**

L'examen est sanctionné de la note 1 :

a) en cas de fraude ;

b) lorsque l'élève est absent sans justification ;

c) lorsqu'après une absence justifiée l'élève ne se présente pas à l'examen de rattrapage dûment fixé ;

d) lorsque l'élève manque, sans l'autorisation d'un proviseur, les heures de cours précédant un examen ; dans ce cas, il n'est pas admis à un examen de rattrapage ;

e) avant l'attribution de la note 1, les raisons de l'absence et/ou du manque d'information sont vérifiées et la situation discutée entre l'élève, le professeur concerné et le proviseur.

### **Art. 59 Conditions de promotion et de non-promotion**

<sup>1</sup> Les conditions de promotion et de non-promotion sont régies par la réglementation cantonale.

<sup>2</sup> A la fin de l'année, les enseignants de chaque classe se réunissent en conférence de promotion, sous la direction du proviseur.

<sup>3</sup> A la suite de leurs délibérations, le recteur ou la rectrice décide.

## VIII. Informatique

### Art. 60 Généralités

- <sup>1</sup> Les installations informatiques sont réservées aux élèves et au personnel du Collège.
- <sup>2</sup> L'informatique fait l'objet d'un règlement général d'utilisation.

### Art. 61 Charte d'utilisation

Chaque élève signe une charte concernant les consignes relatives à l'utilisation des moyens informatiques.

### Art. 62 Respect de la personne et de la sphère privée

- <sup>1</sup> Les informations publiées sur internet (blogs et autres) et les discussions (forums, chats) sont soumises aux règles relatives au respect de la personne (physique ou morale) et de la sphère privée.
- <sup>2</sup> Sont considérées comme portant atteinte à la vie privée toutes les informations faisant intrusion dans l'intimité de la personne, notamment en ce qui concerne sa vie scolaire, sa vie sentimentale, sa vie familiale, sa situation financière, ses souvenirs personnels, ses relations sexuelles, son état de santé et ses convictions politiques ou religieuses ; est également proscrite la diffusion d'informations portant atteinte à la réputation de la personne (physique ou morale).
- <sup>3</sup> Les élèves ont l'interdiction d'enregistrer des cours, de prendre des photos ou des vidéos sans l'autorisation expresse des personnes enregistrées, photographiées ou filmées ; il en va de même pour la diffusion de tels contenus.
- <sup>4</sup> En cas de non-respect des dispositions en vigueur, la direction peut ordonner la fermeture provisoire ou définitive de la session de l'élève ; dans les cas graves, celui-ci s'expose à des sanctions pouvant aller jusqu'à l'exclusion du Collège.

## IX. Cas particuliers

### Art. 63 Règlement des conflits

- <sup>1</sup> L'élève qui rencontre des difficultés pédagogiques ou relationnelles avec un enseignant s'adresse en priorité à ce dernier.
- <sup>2</sup> Le représentant légal peut en prendre l'initiative.
- <sup>3</sup> Si la discussion s'avère infructueuse, la question peut être portée devant le professeur de classe ou/et le proviseur.
- <sup>4</sup> Le service de médiation et celui de psychologie scolaires sont également à disposition de l'élève et des enseignants.

### Art. 64 Problèmes personnels

- <sup>1</sup> Tout élève confronté à des difficultés personnelles peut en informer le professeur de classe, le proviseur ou un membre du corps enseignant.
- <sup>2</sup> Le service de médiation et celui de psychologie scolaires sont également à disposition de l'élève et des enseignants.
- <sup>3</sup> Une confidentialité absolue entoure cette démarche.

## X. Application du règlement

### Art. 65 Respect de la discipline

<sup>1</sup> Les membres du corps enseignant et le personnel du Collège interviennent en cas de violation du présent règlement et, si nécessaire, la signalent à la direction.

<sup>2</sup> A leur demande, les élèves sont tenus d'indiquer leur nom et leur classe.

### Art. 66 Mesures et sanctions

<sup>1</sup> L'inobservation du présent règlement est passible des mesures éducatives et disciplinaires cantonales.

<sup>2</sup> Les dispositions du droit pénal sont réservées.

## XI. Dispositions finales

### Art. 67 Entrée en vigueur

<sup>1</sup> Le présent règlement entre en vigueur le 1<sup>er</sup> septembre 2014.

<sup>2</sup> Il est publié sur le site internet du Collège et remis aux élèves et au personnel du Collège.

### Art. 68 Abrogation

Le règlement interne du Collège Sainte-Croix du 1<sup>er</sup> juillet 2014 est abrogé.

Christiane Castella Schwarzen  
Rectrice



Approuvé par la Direction de l'instruction publique de la culture et du sport, le 1.0. JUIL. 2018

Jean-Pierre Siggen  
Conseiller d'Etat Directeur



## Table des matières

I.	Dispositions générales.....	1
II.	Ordre et discipline .....	2
1.	Pendant les cours .....	2
2.	En dehors des cours .....	3
III.	Sécurité.....	6
IV.	Organisation du Collège.....	7
V.	Travail, horaire et présence aux cours .....	8
VI.	Absences et congés des élèves.....	10
1.	Absences .....	10
2.	Congés.....	11
VII.	Examens.....	12
VIII.	Informatique .....	13
IX.	Cas particuliers .....	13
X.	Application du règlement.....	14
XI.	Dispositions finales .....	14

